



Services offerts dans différents
secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Bulletins de contrôle et de mise en application](#) : Poursuites et décisions rendues à la suite d'audiences - première moitié de 1996

Taille du texte :

[Assurance](#)
[multirisques -](#)
[Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les](#)
[régimes de](#)
[retraite](#)

[Bulletins de](#)
[contrôle et de](#)
[mise en](#)
[application](#)

[Bulletins sur les](#)
[changements à](#)
[la délivrance de](#)
[permis](#)

[Bulletins par](#)
[secteur](#)

Bulletin

No G-06/96
- Général

Poursuites et décisions rendues à la suite d'audiences - première moitié de 1996

Poursuites

Il y a eu deux poursuites intentées contre des agents durant la première moitié de 1996. Voici les décisions qui ont été rendues :

Accusation : Avoir exercé les fonctions d'agent sans permis
Contre : Ronald Lacaille (Pembroke), parrainé par NN Life Insurance Company of Canada
Verdict : Coupable

Le 16 janvier 1996, M. Lacaille a plaidé coupable en cour provinciale à l'accusation d'avoir exercé les fonctions d'agent d'assurance-vie sans s'être assuré qu'il détenait un permis en bonne et due forme. La cour lui a imposé une amende de 1 000 \$.

Accusation : Avoir fourni de faux renseignements
Contre : Diana Harripersaud (Toronto), parrainée par Canada-Vie Compagnie d'Assurances Générales
Verdict : Coupable

Le 5 juin 1996, Mme Harripersaud a été reconnue coupable en cour provinciale d'avoir fourni de faux renseignements à la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) dans sa demande de permis d'agente d'assurance-vie. Elle avait omis de divulguer une condamnation antérieure. Elle a dû payer une amende de 1 000 \$. Mme Harripersaud est actuellement titulaire d'un permis.

Décisions rendues à la suite d'audiences

Le surintendant des assurances est appuyé par un conseil consultatif pour déterminer s'il doit accorder, refuser, révoquer ou suspendre un permis d'agent/e ou d'expert/e d'assurance. Le conseil tient des audiences pour prendre en considération les preuves présentées par l'auteur/e de la demande ou l'agent/e et par l'avocat/e de la CAO.

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Le commissaire aux assurances tient également des audiences, notamment pour entendre les appels des décisions du surintendant concernant les permis d'agents ou d'experts et les permis des assureurs.

Au cours de la première moitié de 1996, le conseil consultatif a tenu une audience et le commissaire a entendu un appel.

Audience du conseil consultatif

Agent d'assurance : Martin Wasserman (North York), parrainé par la Royale Vie du Canada, Compagnie d'Assurance
Date of Decision: Le 12 avril 1996
Result: Demande refusée

Le surintendant a demandé au conseil consultatif de tenir une audience pour déterminer si on devait accorder un permis à M. Wasserman, sachant que la Commission des valeurs mobilières avait suspendu l'inscription de M. Wasserman à titre de courtier de fonds mutuels. Le surintendant a reçu le rapport du conseil consultatif et a suivi sa recommandation de ne pas accorder un permis d'agent d'assurance-vie à M. Wasserman.

Appel

Agent d'assurance : Francis Wayne Fowler (Welland), anciennement parrainé par La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada
Date of Decision: Le 11 janvier 1996
Result: Décision du surintendant confirmée

M. Fowler a interjeté appel de la décision prise par le surintendant intérimaire le 3 novembre 1995 qui suspendait son permis d'agent d'assurance-vie pour une période de huit mois (voir la décision du surintendant dans le bulletin de la CAO G-2/96). M. Fowler prétendait que la période de suspension était trop longue. Le commissaire a rejeté l'appel; il était d'avis que la période de suspension imposée par le conseil consultatif et le surintendant était appropriée.

Autres audiences et actions en justice de la CAO

Action : Cease and Desist Order
Contre : Armada Assurance Limited (St. Vincent), Tri-Continental Exchange Ltd. (non inscrite contrairement à sa prétention), Tri-Continental Capital, Ltd. (Îles Vierges britanniques), John O. Madsen (Colombie-Britannique), Robert L. Brown (Colombie-Britannique) et Tri-Continental Exchange (à titre d'entreprise individuelle de John O. Masden inscrit en Colombie-Britannique)
Date : Le 26 juin 1996

Le surintendant a tenu une audience le 26 juin 1996 après qu'une ordonnance de cesser et de s'abstenir ait été rendue le 17 mai 1996 et que l'ordonnance ait été prolongée, le 24 mai 1996, contre Armada Assurance Limited, Tri-Continental Exchange Ltd., Tri-Continental Capital, Ltd., John O. Masden, Robert L. Brown.

Dans les motifs à l'appui de sa décision et de l'ordonnance, le surintendant a déclaré, le 24 mai 1996, que l'ordonnance était permanente et a ordonné à toutes les parties de cesser immédiatement de faire souscrire de l'assurance, de faire de la publicité ou de la promotion et de procéder, directement ou indirectement, à quelque opération que ce soit dans le secteur des assurances, que ce soit par l'intermédiaire d'un/e agent/e ou à titre d'agent en Ontario. Il a également ordonné que les résidentes et résidents de l'Ontario qui ont fait affaire avec les parties en cause aient la possibilité d'obtenir les renseignements contenus dans l'ordonnance et qu'elles aient le droit de demander le plein remboursement de tout argent versé à ces parties, et que le paiement soit effectué conjointement et individuellement par toutes les parties dans les 30 jours suivants la date de la demande de remboursement.

Le commissaire,

D. Blair Tully

Le 15 octobre 1996

Page: 685 Trouver la page: **ALLER**



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
9/30/2005 4:25:34 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250

